

STATUTS

De la Maison des Loisirs et de la Culture de Fontaines sur Saône

LA CHARDONNIERE

TITRE I - But de l'association

Article 1 : dénomination, durée, siège social

Il est créé à Fontaines sur Saône, une Maison des Loisirs et de Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée MLC LA CHARDONNIERE. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 22 rue ampère – 69270 Fontaines sur Saône.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MLC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux. Elle leur offre la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de devenir des citoyens actifs et responsables.

Article 3 : valeurs

La MLC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France.

Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MLC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

La MLC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MLC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Le rapport moral annuel reprend ainsi les orientations et les objectifs du projet associatif.

Elle propose des activités et des services divers aux enfants, jeunes et adultes.

Elle propose à la population des activités éducatives variées (pratiques physiques, artistiques, civiques, sociales, intellectuelles..).

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MLC peut adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée générale. Le choix de ne plus adhérer relève d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

Titre II - Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérents, personnes physiques à jour de leur cotisation d'adhésion, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale, les membres de droit c'est-à-dire les anciens présidents qui ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 7 : démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle et est prononcée par le Conseil d'Administration suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Etant considéré comme faute grave tout préjudice matériel ou moral à l'association.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents 15 jours au moins avant sa tenue.

1./ Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur :

- . le rapport moral et d'orientation
- . les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Le montant de l'adhésion est tacitement reconduit d'une année sur l'autre sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les tarifs des activités sont quant à eux fixés et adoptés par le Conseil d'Administration.

Elle désigne, au scrutin secret, ou à main levée, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.
Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'administration.

2./ Sont électeurs :

- les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose de deux voix maximum, quel que soit le nombre d'enfants supérieur à deux.
- les membres de droit, associés et partenaire du Conseil d'administration.

3./ Sont éligibles

- les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation.

4./ Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MLC.

5./ Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de notions...)

6./ Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si 20% des adhérents sont présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse 3 mandats de représentation (mineurs compris).

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre présent.

Les votes sont valables à la majorité, c'est-à-dire au moins la moitié des membres présents plus une voix.

Article 9 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est ainsi constitué par :

1./ Les membres de droit :

- . *S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.*
- . *Le (la) Directeur (trice) ou l'animateur (trice) – coordinateur (trice) de l'association. Le (la) directeur (trice) ou l'animateur (trice)-coordinateur (trice) siège avec voix consultative.*
- . *Les anciens Présidents*

2./ De 6 à 15 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

Tout salarié peut être présent au Conseil d'Administration sur invitation ou à la demande du directeur, mais n'a qu'une voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas avoir de poste de Président et de Trésorier, et n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels (missions, déplacements, représentations payées).

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué, à une semaine d'intervalle, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur (trice) ne peut disposer que de deux pouvoirs de représentation.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 11 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un président, un trésorier, un secrétaire.

Le président et le trésorier doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire adjoint, un ou plusieurs membre(s).

Article 12 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MLC

Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.

Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.

Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits

immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le président ou le trésorier.

- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- Le secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par le président et le secrétaire.

- Le trésorier est responsable de la gestion de la MLC, il informe le C.A. de la situation financière de l'association. Il détient les signatures sur les différents comptes de la MLC, avec le président. Il établit les budgets et prévisions traduisant les orientations décidées par le C.A.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si un minimum d'un quart de ses membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents sept jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que 2 mandats de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III - Ressources annuelles

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- . des cotisations et adhésions de ses membres,
- . des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
- . de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- . des produits de ses prestations aux membres,
- . des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- . des aides des fédérations régionales et association départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- . de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles comptables en vigueur.
Les comptes sont supervisés par un cabinet comptable.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

La modification des statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions de vote et de quorum de cette assemblée générale extraordinaire sont celles requises à l'article 14 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du conseil d'administration
- ou sur demande d'au moins un quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Article 19 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les conditions de quorum de cette assemblée extraordinaire sont celles requises à l'article 14 des présents statuts.

TITRE V - Formalités administratives

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture ou l'association a son siège social, d'une part,

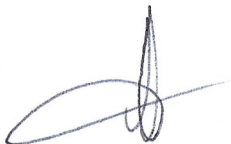
Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le président et le secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire, le 09 Février 2019

Signature d'au moins deux membres du bureau

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

